

DÉCISION N° 2984/94/CECA DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1994

modifiant la décision n° 3-52 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité et modifiant la décision n° 2854/72/CECA relative à la possibilité pour les entreprises charbonnières de différer le paiement des sommes dues au titre des prélèvements

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

dernier lieu par la décision n° 2983/94/CECA de la Commission ⁽⁵⁾,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 49 et 50,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

considérant que la décision n° 3-52 de la Haute Autorité ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision n° 3616/93/CECA de la Commission ⁽²⁾, fixe le montant et les modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité ;

Article premier

À l'article 5 de la décision n° 3-52, les termes « Le 20 de chaque mois à compter du 20 février 1953 » sont remplacés par les termes « Le 20 de chaque troisième mois, à compter du 20 avril 1995 ».

considérant que le Conseil, lors de sa réunion du 24 novembre 1992, a demandé à la Commission de procéder à une réduction progressive du prélèvement, en vue de son élimination totale au plus tard à l'expiration du traité CECA, le 23 juillet 2002 ;

Article 2

La décision n° 2854/72/CECA est modifiée comme suit.

considérant que, aux fins du maintien d'une gestion administrative simple et économe au sens des dispositions de l'article 5 troisième alinéa du traité, il paraît souhaitable, pour pouvoir gérer de manière efficace le prélèvement dans la période de transition qui conduit à son élimination, de changer la fréquence des déclarations et des paiements ;

1) À l'article 1^{er} paragraphe 1, le terme « mensuelle » est remplacé par le terme « trimestrielle ».

2) À l'article 2, l'expression « du mois suivant » est remplacée par l'expression « du deuxième mois suivant le trimestre ».

considérant que ces modifications n'entraîneront qu'une perte minimale de recettes ;

3) À l'article 3 paragraphe 1, l'expression « de chaque mois pour le mois précédent, et pour la première fois le 20 février 1973 » est remplacée par l'expression « de chaque troisième mois pour le trimestre précédent à compter du 20 avril 1995 », l'expression « au dernier jour du mois précédent » est remplacée par l'expression « au dernier jour du trimestre précédent » et l'expression « au dernier jour de l'avant dernier mois » est remplacée par l'expression « au dernier jour de l'avant dernier trimestre ».

considérant enfin que les délais prévus dans les articles 3 et 4 de la décision n° 2854/72/CECA de la Commission ⁽³⁾ doivent concorder avec les délais de l'envoi des relevés de production et que, par conséquent, il y a lieu d'adapter les dispositions de la décision n° 2854/72/CECA aux nouvelles dispositions de la décision n° 3-52 et de la décision n° 2-52 de la Haute Autorité ⁽⁴⁾, modifiée en

4) À l'article 4 paragraphe 1, l'expression « le 20 de chaque mois » est remplacée par l'expression « le 20 de chaque troisième mois » et l'expression « au dernier jour du mois précédent » est remplacée par l'expression « au dernier jour du trimestre précédent ».

*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.⁽¹⁾ JO CECA n° 1 du 30. 12. 1952, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 299 du 31. 12. 1972, p. 17.⁽⁴⁾ JO CECA n° 1 du 30. 12. 1952, p. 3.⁽⁵⁾ Voir page 6 du présent Journal officiel.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1994.

Par la Commission
Henning CHRISTOPHERSEN
Vice-président
